



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA MARNE**

-----  
*Service Environnement,  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*  
-----

**INSTALLATIONS CLASSEES  
n° 2010 - A - 198 – IC**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
Société COHESIS à REIMS**

-----  
**le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
1 chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite**

Vu

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V  
Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86 A 30 du 25 juillet 1986 autorisant la Coopérative Agricole de l'Arrondissement de Reims à exploiter à Reims un complexe céréalier,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du n°87 A 15 du 7 avril 1987,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société COHESIS de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 réglementant les activités stockage de céréales,  
Vu la demande présentée le 27 août 2009 par l'établissement Cohésis dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle, 51684 Reims Cedex 2, en vue d'obtenir de régulariser une partie des installations de son établissement situé à la même adresse,  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,  
Vu la décision en date du 9 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 novembre 2009 au 20 décembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Reims, Cormontreuil, Taissy et Saint-Léonard,  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Reims,  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés  
Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2010 de l'inspection des installations classées  
Vu l'avis en date du 12 mai 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu  
Vu la lettre adressée à M, le Directeur de la Société COHESIS l'invitant à faire de ses remarques, dans un délai de 15 jours, sur le projet concernant d'exploiter,  
Vu l'absence de réponse au courrier du 2 juin précité, ce silence est considéré comme un consentement

Considérant

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COHESIS, dont le siège social est situé au 16 boulevard du Val de Vesle – BP 1009 – 51684 REIMS Cedex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de REIMS sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 sont modifiées comme suit

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b> 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .....	2160.a	A	3 - Silo 1 vertical ou report 1 : 9 600 m 3 - Silo 2 ou report 1 horizontal: 56800 m 3 - Silo 3 ou report 2 : 40 000 m 3 - Silo 4 vertical et station de semences: 10 600 m 3 soit un volume total de 117 000 m
<b>Fabrication des engrais et supports de culture</b> à partir de matières organiques : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170.1	A	Fabrication d'engrais liquides La capacité de production étant de 350 tonnes/jour. Production annuelle = 84 000 t (la production autorisée étant de 342 tonnes/jours soit 75 000 t annuelle)
<b>Engrais liquide</b> (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	2175	A	Dépôt d'engrais liquide d'une 3 capacité égale à 4 100 m
<b>Agropharmaceutiques</b> (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes  Nota. - Pour l'application de la condition définie à l'annexe II, il convient de considérer le ratio q <sub>x</sub> /Q <sub>x</sub> le plus élevé, où x désigne l'ensemble des produits agropharmaceutiques totaux assortis de la quantité seuil de 500 t, ou les produits agrophar	1155-3	D	Quantité stockée = 99 tonnes <b>Rubrique supprimée par le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009</b>
<b>Dangereuses pour l'environnement</b> (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou	1172-3	D	Quantité stockée sur le site inférieure à 100 tonnes

<p>préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</b></p>			
<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p><b>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 11I-2 (*) du règlement européen (**);</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 11I-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>I. Supérieure ou égale à 5000 t.....</p> <p>II. Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t.....</p> <p>III. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.....</p> <p>IV. Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate .....d'ammonium est supérieure à</p> <p><b>III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.....</p> <p><b>Nota. 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex.: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex.: urée) ne sont pas comptabilisés.</b></p>	1331-II-c	D	- stockage inférieur à 1 200 tonnes d'engrais à base de nitrate correspondant à la rubrique 1331-II-c
<p><b>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate</b> peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1. point 31 et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas</p>	1331-III	D	- stockage inférieur à 1 300 tonnes d'engrais à base de nitrate correspondant à la rubrique 1331-III

des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.			- stockage d'urée et d'engrais binaire PK : 5 000 tonnes d'urée et 4 750 tonnes d'engrais binaire
<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432-2b	D	<p style="text-align: center;"><u>A l'extérieur:</u></p> <p style="text-align: right;">3</p> <p>- 1 cuve aérienne de FOD = 50 m 3</p> <p>- 1 cuve aérienne gasoil = 30 m</p> <p style="text-align: center;"><u>A l'intérieur</u></p> <p style="text-align: center;">- 1 cuve semi enterrée de FOD = 6 m</p> <p style="text-align: center;">(50+30+6)/5 = 17,2m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: right;">3</p> <p style="text-align: center;">Capacité totale équivalente de 17,2 m</p>
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : I. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....	1510-2	D	<p style="text-align: right;">3</p> <p>-Stockage de semences dans un hall logistique 3 3</p> <p>séparé en 4 cellules de 18800 m<sup>3</sup>, 3 594 m<sup>3</sup>, 20088 3 3</p> <p>m<sup>3</sup> et de 3 840 m<sup>3</sup> . 3</p> <p>Soit un volume total de 46 322 m</p>
<b>Bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant: ..... 2. Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....	1530-2	D	<p style="text-align: right;">3</p> <p style="text-align: center;">Archives: 969 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: right;">3 3</p> <p>Palettes : 600 m<sup>3</sup> Palettes de sac : 170 m<sup>3</sup> 3</p> <p>Soit un total de 1 739 m</p>
<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .....	2260-2	D	<p style="text-align: center;">Puissance des installations de nettoyage = 83,93 kW</p> <p>Puissance de l'aspiration =388,1 kW</p> <p>soit une puissance totale de 472,03 kW</p> <p>La puissance du matériel de nettoyage est de 408,64 kW</p>
<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, [ La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota.</i> - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme	2910-A2	D	<p style="text-align: center;">5 chaudières réparties comme suit:</p> <p>- centre administratif: chaudière gaz de 308 kW - gardien: chaudière gaz de 23 kW - bureaux semences: chaudière fuel de 79 kW - - magasins engrais liquides: chaudière fuel de 79 kW - bâtiment OCP : chaudière gaz de 303 kW</p> <p>+ 1 séchoir au gaz naturel de 2 900 kW</p> <p>soit puissance chaudières: 792 kW</p> <p>Puissance totale de 3692 kW ou 3,7 MW</p>

exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :			
<b>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW....</b> <b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, : <b>2. Dans tous les autres cas : .....</b>	2920.2b	D	6 compresseurs d'air pour une puissance totale de 111,5 kW
• supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW <b>Dangereuses pour l'environnement</b> (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173	NC	Quantité stockée inférieure à 100 tonnes
<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg .....	1418	NC	3 bouteilles d'acétylène 5,55 kg unitaire soit 16,65 kg
<b>Nitrate d'ammonium</b> (stockage de) : <b>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 t	1330-2	NC	Stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude 3 de 2 x 29 m soit 75,4 tonnes
<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution). [décret d2, d13] <b>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à <math>1 \text{ m}^3/\text{h}</math></b>	1434-1	NC	1 poste bi-distribution fuel-gasoil 3 ( 3 m; / h = 0,6 m / h ) de débit total
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2663	NC	Stockage de big-bag vides sur palette représentant 3 un volume de 120 m au maximum
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	1 chargeur d'une puissance de 3 kW

A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé  
RA : rayon d'affichage

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Reims	Section EO : 46, 49, 45, 54, 55, 56, 57, 131, 225, 38, 189	11ha 04 a 21 ca

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bureaux :  $603 \text{ m}^2$
- Silo de stockage de céréales ou report 1 (silo 1 horizontal, silo 2 vertical et séchoir) :  $6\,646 \text{ m}^2$

- Silo de stockage de céréales silo 3 ou report 2 : 4 050 m<sup>2</sup>
- Station de semence: 10 649 m<sup>2</sup>
- Hall logistiques semences: 6 100 m<sup>2</sup>
- Magasin de stockage de produits agro-pharmaceutiques : 612 m<sup>2</sup>
- Magasin pièces détachées : 834 m<sup>2</sup>
- Bâtiment de stockage d'engrais et de fabrication d'engrais liquide : 3 523 m<sup>2</sup>, rétention engrais liquides : 1 066 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment de stockage d'engrais solides : 1 030 m<sup>2</sup>
- Stockage d'urée: 2238 m<sup>2</sup>
- Ancien garage 529 m<sup>2</sup>
- Bâtiment stockage palettes et sacs et zone big-bags : 486,5 m<sup>2</sup>
- Bâtiment dit OCP (bureaux et archives) : 2 658 m<sup>2</sup>

### 1. Station de semences

Le bâtiment où s'effectue la fabrication et le conditionnement des semences a une superficie d'environ 10 500 m<sup>2</sup> où sont également implantés des locaux indépendants abritant : des bureaux, des vestiaires-sanitaires, 4 chaînes de triage, 2 chaînes de traitement, 3 postes de conditionnement (1 big bag, 1 sac, 1 container), une salle d'expérimentation, des locaux annexes (transformateurs, compresseurs, local électrique). La charpente est en lamellé collé, les murs sont en parpaings et en paroi béton préfabriqués. La couverture est en fibro ciment. Le dallage est en béton.

### 2. Hall logistique semences

Le stockage de produits finis est réalisé dans le bâtiment mitoyen à la station de semence.

Il est réalisé dans 4 zones :

- Zone A de 2 350 m<sup>2</sup> et un volume de 18 800 m<sup>3</sup>
- Zone B de 599 m<sup>2</sup> et un volume de 3594 m<sup>3</sup>
- Zone C de 2 511 m<sup>2</sup> et un volume de 20 088 m<sup>3</sup>
- Zone D de 640 m<sup>2</sup> et un volume de 3840 m<sup>3</sup>

La capacité de stockage du hall est de 2 500 palettes au sol. La répartition entre big bag et palettes de sacs est fonction de la période et du stock. Le hall logistique est séparé de la station de semence par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures). Les portes de communication sont EI 120 (coupe feu 2h). La toiture est en plaque fibrociment. Les murs des longs pans sont en préfabriqués sur 8 mètres recouverts par flocage REI 120. Le pignon ouest est en parpaings sur une bande de 8 m, bardage fibro au-delà, l'ensemble recouvert d'un flocage REI 120 sur la moitié du pignon.

La zone A est séparée de la zone B par un flocage sur panneaux préfabriqués et la zone C est séparée de la zone D par flocage sur panneaux préfabriqués.

Pour début juillet 2010 :

- un flocage sur l'ensemble de la façade Ouest est implanté
- les façades Nord et Sud du hall logistique sont REI 120.

### 3. Stockage de produits agropharmaceutiques

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment d'une surface de 612 m<sup>2</sup>. La hauteur au faitage est de 9,57 m.

Ce bâtiment est séparé d'une zone annexe de stockage (d'une surface de 648 m<sup>2</sup>) par un mur en parpaing. La capacité de stockage de produits agro-pharmaceutiques est de 99 tonnes. Aucun mélange ou utilisation ne sont faits dans ce bâtiment. Les produits sont livrés conditionnés et revendus comme tels. Le stockage des produits se fait sur palettes disposées sur des racks métalliques présentant plusieurs niveaux de stockage (1 ou 2 niveaux).

Le bâtiment dispose de trois portes : 1 porte de livraison en façade, une porte côté cour silo 3 (report 2) et une porte côté réserve.

Les parois sont en parpaings et bardage en partie haute, le sol est en béton à pente unique muni d'un caniveau grille. Le bardage et la charpente sont métalliques et la toiture en fibrociment; la toiture est isolée par des plaques de fibres de verre recouvertes de feuille d'aluminium.

La zone annexe permet le stockage de pièces métalliques divers pouvant provenir des installations ou des bureaux (armoires ou bureaux par exemple) ainsi que des emballages plastiques (big bag vides). Le mur de pignon façade sud est en bardage, les autres murs sont en parpaings et bardage en partie haute, la charpente est métallique et la toiture en fibrociment.

### 4. Fabrication et stockage d'engrais liquide

Les engrais liquides sont composés à partir d'une solution de nitrate d'ammonium en solution chaude, d'urée, de sulfate et de thiosulfate, la composition étant fonction de l'engrais fabriqué.

Le stockage et l'unité de fabrication sont situés dans un bâtiment spécifique, qui se trouve entre les silos 1 et 2 et le magasin de produits agro-pharmaceutiques. Les 9 cases peuvent contenir jusqu'à 4 100 tonnes d'urée et de sulfate, les deux autres composants étant stockées en cuves.

Ce bâtiment est constitué :

- d'une charpente en bois lamellé-collé,
- d'une couverture en fibro-ciment,
- d'un bardage en fibro-ciment,
- d'un sol bétonné,
- de portes en bois.

Le stockage d'engrais liquide est réalisé dans 16 cuves en résine pouvant contenir 4 100 m<sup>3</sup>, ces cuves sont implantées au sud du site à côté du silo 3 et de la zone annexes aux produits agro-pharmaceutiques.

L'ensemble est placé dans un bac de rétention de 2053 m<sup>3</sup>.

## 5. Stockage d'engrais solide

Le stockage d'engrais solide (ammonitrates et NPK) se fait dans un magasin situé cour Est du site. Le magasin engrais est composé de 4 cases de 400 tonnes.

~ si le stockage est composé uniquement d'ammonitrate 33,5% :

- 3 cases de 400 tonnes,

~ si le stockage est composé d'ammonitrates et d'engrais ternaires NPK :

- 2 cases (cases 1 et 2) de 400 tonnes et une case de 200 tonnes (case 3) pour stocker l' ammonitrate
- 1 case de 200 tonnes pour stocker le NPK (case 4)

Le bâtiment a une surface de 1 280 m<sup>2</sup> (25,60 m x 50 m). La hauteur est de 13,40 m au faîtage, la hauteur des cases est de 4 m.

La charpente est métallique, les murs sont en parpaings recouvert d'un bardage métallique. La couverture est en fibrociment. Le dallage est en ciment. Le bâtiment dispose de deux portes coulissantes sur les façades Sud et Nord. Les parois des cases sont en béton. D'autres engrais sont stockés au niveau du hall fabrication des engrais liquides.

## 6. Stockage d'urée

Ce bâtiment situé à côté du stockage d'engrais est réservé au stockage de l'urée. Les dispositions constructives sont les mêmes que pour le magasin engrais, charpente métallique, mur béton type STOMO, couverture en fibrociment, dallage en ciment. La quantité d'urée stockée peut atteindre 3 000 tonnes.

## 7. Stockage de palettes bois et de sacs plastiques

Les palettes vides, sacs vides et big-bags sont stockés dans deux bâtiments spécifiques. Le stockage des palettes vides et des sacs papiers est réalisé dans un bâtiment accolé à l'ancien garage. La quantité maximale de palettes vides stockées est 4000 unités ce qui représente un volume de 600 m<sup>3</sup>, les sacs vides (au nombre de 400 000 unités) représenteront un volume de 167 m<sup>3</sup>.

Les big-bags sont stockés dans un bâtiment collé au bâtiment de stockage des palettes et sacs. Au maximum ce sont 80 palettes de big-bags vides qui sont stockés dans ce bâtiment pour un volume total de 120 m<sup>3</sup>.

Pour juillet 2010, un mur REI 120 séparant ces deux stockages ainsi qu'un flocage REI sur l'ensemble des parois extérieures du bâtiment sont implantés.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

### **Article 1.5.5.1. Cas général déclaration**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant (*à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes*) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
-------	--------



23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/12/08	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/07/06	Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/07	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et des arrêtés ministériels modificatifs associés, notamment celui du 2 décembre 2008 relatifs aux installations de combustion s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 s'appliquent aux installations de séchage.

Les prescriptions des arrêtés ministériels 183 ter et du 23 décembre 2008 pour les « installations existantes » relevant du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1510 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 pour les « installations existantes » relevant du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1530 s'appliquent.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
  - les plans tenus à jour,
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Eau souterraine	22 000
Réseau public	3914

L'eau potable est utilisée, comme suit :

- station de semences (lavage du matériel et dilution des produits) : 1552 m<sup>3</sup>
- besoins domestiques : 2362 m<sup>3</sup>.

L'eau de forage est destinée à la fabrication d'engrais liquides.

#### ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,.

#### ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 3.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 3.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

###### 3.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 3 mois les mesures techniques et organisationnelles prise afin la pollution potentielle des eaux souterraines via le forage.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### 3.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 3.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Il n'y a pas de rejet d'eau de process. Les eaux de la préparation des engrais liquides sont réintroduites dans le process de fabrication.

Les eaux chargées de la station de semences sont quant à elles récupérées dans un container spécifique et sont éliminées tous les 2 ans par une société spécialisée.

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de lavage des matériels.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, selon le planning fixé à l'article 4.5.5.

Les eaux pluviales sur la zone de dépotage des engrais liquides sont recyclées dans les eaux de process.

### ARTICLE 3.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (séparateur d'hydrocarbures de classe 1) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres :	Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore Total (PT)	2
Hydrocarbures Totaux (HCT)	5

---

## TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 4.1 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 4.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

### ARTICLE 4.1.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 4.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 4.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 4.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article 4.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur: 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimum: 11 m.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre: 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%.

### ARTICLE 4.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments de stockage et notamment du hall logistique, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 4.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.  
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 4.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.5. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **ARTICLE 4.2.6. STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDE**

Aucune céréale, matières combustibles ou produits catalyseurs ou réducteurs ne sont stockés dans le magasin engrais. L'état des stocks est maintenu à jour informatiquement. Le nom des produits est affiché à l'entrée des cases. Un plan indiquant la répartition des produits dans les différentes cases est mis en place.

Lors de la réception du produit, les opérateurs contrôlent la présence d'impuretés. Afin d'empêcher le mélange de produits, la hauteur de stockage est limitée à 30 cm en dessous de la hauteur maximale des stomos. Afin d'éviter la reprise d'humidité du produit et la prise en masse, les cases d'engrais à base d'azote sont recouvertes d'une bâche PEHD.

Le stockage d'engrais est équipé d'une détection de NOx permettant de détecter rapidement un début de décomposition des engrais. Le déclenchement de la détection est transmis pendant les heures ouvrées dans le local pont bascule, hors des heures ouvrées sur les portables du personnel d'astreinte. Les délais d'intervention sont compatibles avec les risques engendrés.

Un plan indiquant la répartition des produits dans les différentes cases est mis en place.

#### **ARTICLE 4.2.7. STOCKAGE DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES**

Les produits sont stockés par catégories d'action (herbicide, fongicide...). Les produits toxiques sont stockés à l'entrée du magasin sur les racks centraux et les produits inflammables au fond du magasin.

Le stockage est organisé sur 4 niveaux, soit une hauteur maximale de 8 m. Des allées de circulation sont aménagées entre les différents racks. Aucun chlorate n'est stocké dans le bâtiment.

Le bâtiment est maintenu dans un état de propreté constant.

### **CHAPITRE 4.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 4.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

#### **ARTICLE 4.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 4.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.



## ARTICLE 4.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### Article 4.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 4.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 4.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 4.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 4.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 4.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 4.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 4.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 4.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- **de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**
- **de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la**

**disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.**

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant transmet sous 1 mois un plan mentionnant l'implantation des poteaux incendie disponibles sur le réseau public **répondant aux exigences de cet article, ainsi que le débit unitaire et simultané de ces poteaux. Au cas où le débit unitaire de chacun de ces poteaux serait inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar de pression dynamique et le débit simultané inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant implantera, sous 7 mois, sur son site une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera implantée en dehors des flux thermiques.**

**Une aire de pompage est disponible le long du canal.**

**Le hall logistique semences est équipé de 18 RIA judicieusement positionnés.**

**Le bâtiment engrais est équipé de 6 extincteurs à eau pulvérisée.**

**Le bâtiment de produits agro-pharmaceutiques est équipé d'extincteurs à poudre.**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 4.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

**Le bâtiment de produits agropharmaceutiques dispose d'une rétention de 122,4 m<sup>3</sup>. Un point de pompage est aménagé à l'extérieur du bâtiment pour recueillir les eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie. Si le volume d'eaux d'extinction est supérieur à 122,4 m<sup>3</sup>, les eaux d'extinction sont récupérées dans les canalisations de la cour via la fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales.**

**Des caniveaux à grille sont installés autour du bâtiment de stockage d'engrais liquide. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de rétention de 131 m<sup>3</sup>.**

**Pour le hall de stockage, une vanne de barrage installée sur le réseau des eaux pluviales situé à l'angle Sud –Ouest du hall permet de diriger les eaux d'extinction vers un réservoir enterrée de 640 m<sup>3</sup>. Ce réservoir permet également de récupérer les eaux en cas d'incendie du stockage de palettes bois**

**Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont contrôlés au moins une fois par an. Un registre de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Le caractère étanche des rétentions telles que définies ci-dessus est contrôlé au moins une fois par an. Un registre de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Le planning de réalisation des rétentions mentionnés à cet article est le suivant :**

**Phase 1 : zone 6 selon le plan ci-joint. Rétention réalisée**

**Phase 2 : zones 1, 4 et 5 selon le plan ci-joint : réalisation au plus tard au 31 mars 2011**

**Phase 3 : zones 2, 3 et 7 selon le plan ci-joint : réalisation au plus tard le 31 mars 2012.**

---

## TITRE 5 BRUIT

---

### ARTICLE 5.1.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

### ARTICLE 5.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur l'ensemble du périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.1.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 5.1.3. MESURE PERIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois, pendant la campagne céréalière à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à corriger cet écart, au plus tard 2 mois après la réalisation de la mesure.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 6 STOCKAGE DE PRODUITS RELEVANT DE L'EX-RUBRIQUE 1155

---

### ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les prescriptions mentionnées au titre IV « dispositions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 s'appliquent à l'ensemble des produits relevant l'ex-rubrique 1155 de la nomenclature.

### ARTICLE 6.1.2. DROIT D'ANTERIORITE

Conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement mentionnant que « les installations, qui après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au préfet de la Marne sous 3 mois :

- le nouveau classement au titre de la nomenclature en vigueur des produits anciennement classés sous la rubrique 1155 ;
- les documents justifiant du nouveau classement.

---

## TITRE 7 SECHOIR

---

### ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.APC.133.IC du 5 décembre 2006 sont remplacées par celles mentionnées dans cet article.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées. Des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Une procédure spécifique décrit le programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des installations, avec la fréquence de chaque opération. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la campagne précédente ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires. Cette opération est renouvelée si nécessaire pendant la campagne en fonction des produits à sécher. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre mentionnant les dates de réalisation des actions mentionnées ci-avant.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. A défaut, des mesures compensatoires sont prévus par l'exploitant.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel présent sur site et, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes. Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite. Le bon fonctionnement des organes de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1<sup>er</sup> seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2<sup>ème</sup> seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

En cas d'arrêt du séchoir non vidé (la nuit par exemple) :

- les seuils d'alarme (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> seuil) associées aux sondes de température sont transmises à une personne pouvant intervenir dans des délais courts ;
- la ventilation du séchoir est maintenue.

Une procédure traitant spécifiquement de ce cas (arrêt du séchoir non vidé) est connue des intervenants et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Un registre des tests réalisés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une colonne sèche est implantée préférentiellement en partie haute du séchoir, de façon à ce que toutes les parties d l'installation puissent être efficacement atteintes.

Un dispositif d'extinction automatique installé à demeure protège le séchoir. Ce dispositif est à commande manuelle suite à une détection incendie.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.

Les accès sont réalisés par de larges portes.

Un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs, Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

La commande d'ouverture de la trappe vide vite est judicieusement positionnée afin d'éviter d'exposer le personnel lors de la vidange du séchoir.

## ARTICLE 7.1.2. MISE AUX NORMES

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant :

- met en place le dispositif de détection d'incendie du séchoir tel que mentionné à l'article 7.1.1 ;
- met en place des détecteurs de gaz dans le séchoir répondant aux prescriptions de l'article 7.1.1 ;
- contrôle le bon fonctionnement de la coupure de gaz répondant aux prescriptions de l'article 7.1.1 ;
- installe un dispositif d'extinction automatique répondant aux prescriptions de l'article 7.1.1.

---

## TITRE 8 ECHEANCIER

---

Article 1.2.3 : pour juillet 2010 pour le bâtiment Hall logistique semences :

- implantation d'un flocage sur l'ensemble de la façade Ouest est implanté
- les façades Nord et Sud du hall logistique sont REI 120.

Article 1.2.3 : pour juillet 2010, pour le stockage de palettes bois et de sacs plastiques : implantation d'un mur REI 120 séparant les deux stockages ainsi qu'un flocage REI sur l'ensemble des parois.

Article 3.1.3.2 : transmission sous 3 mois des mesures visant à protéger les eaux de forage d'une pollution.

Article 4.5.3 : transmission sous 1 mois un plan mentionnant l'implantation des poteaux incendie disponibles sur le réseau public répondant aux exigences de cet article, ainsi que le débit unitaire et simultané de ces poteaux. Au cas où le débit unitaire de chacun de ces poteaux serait inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar de pression dynamique et le débit simultané inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant implantera, sous 7 mois, sur son site une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera implantée en dehors des flux thermiques.

Article 4.5.5 : mise en place des rétention des eaux d'extinction et du réseau d'eaux pluviales dans les délais suivants :

Phase 1 : zone 6 selon le plan ci-joint. Rétention réalisée

Phase 2 : zones 1 4 et 5 selon le plan ci-joint : réalisation au plus tard au 31 mars 2011

Phase 3 : zones 2, 3 et 7 selon le plan ci-joint : réalisation au plus tard le 31 mars 2012.

Article 5.1.3 : réalisation d'une mesure de la situation acoustique dans un délai de 3 mois, pendant la campagne céréalière à compter de la date de mise en service des installations et, en cas de non-conformité, transmission d'un plan d'actions visant à corriger cet écart, au plus tard 2 mois après la réalisation de la mesure.

Article 6.1.2 : transmission du nouveau classement des produits relevant antérieurement de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées.

Article 7.1.2 : mise en place sous 6 mois d'un dispositif de détection incendie, de détecteurs de gaz, d'un dispositif d'extinction interne dans le séchoir et contrôle du bon fonctionnement de la coupure de gaz.

---

## TITRE 9 AMPLIATION

---

### ARTICLE 9.1.1. : NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous préfet de Reims, au directeur départemental des territoires – service de l'eau -, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne Ardenne, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme et M. les maires de REIMS, CORMONTREUIL, TAISSY et SAINT-LEONARD qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de COHESIS, 16, boulevard du Val de Vesle BP 1009 51100 REIMS.

Mme la Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT).

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 2 septembre 2010.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Alain CARTON

